



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Investments in Permitted Infrastructure Entities Regulations

Règlement sur les placements dans les entités d'infrastructure admissibles

SOR/2023-197

DORS/2023-197

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

Shaded provisions in this document are not in force.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

TABLE OF PROVISIONS

Investments in Permitted Infrastructure Entities Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Prescribed Physical Assets and Activities
2	Prescribed physical assets
3	Prescribed activities
	Terms and Conditions
4	Involvement of public body
5	Involvement of public body
6	Matching of assets with liabilities
7	Regulatory capital of life company
8	Regulatory capital of society
9	Regulatory capital of insurance holding company
	Amendments to These Regulations
	Coming into Force
15	S.C. 2018, c. 12

SCHEDULE

Physical Assets

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les placements dans les entités d'infrastructure admissibles

	Définitions et interprétation
1	Définitions
	Biens matériels et activités réglementaires
2	Biens matériels réglementaires
3	Activités prévues
	Modalités
4	Participation d'un organisme public
5	Participation d'un organisme public
6	Rapprochement entre l'actif et le passif
7	Capital réglementaire d'une société d'assurance-vie
8	Capital réglementaire d'une société de secours
9	Capital réglementaire d'une société de portefeuille d'assurances
	Modifications au présent règlement
	Entrée en vigueur
15	L.C. 2018, ch. 12

ANNEXE

Biens matériels

Registration
SOR/2023-197 September 26, 2023

INSURANCE COMPANIES ACT

**Investments in Permitted Infrastructure Entities
Regulations**

P.C. 2023-913 September 25, 2023

Her Excellency the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Investments in Permitted Infrastructure Entities Regulations* under section 2.2^a and paragraphs 494(b)^b, 501(e)^c, 553(b)^d, 554(9)(c)^e, 970(b)^f and 977(e)^g of the *Insurance Companies Act*^h.

Enregistrement
DORS/2023-197 Le 26 septembre 2023

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

**Règlement sur les placements dans les entités
d'infrastructure admissibles**

C.P. 2023-913 Le 25 septembre 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 2.2^a et des alinéas 494b)^b, 501e)^c, 553b)^d, 554(9)c)^e, 970b)^f et 977e)^g de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^h, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les placements dans les entités d'infrastructure admissibles*, ci-après.

^a S.C. 2018, c. 12, s. 343

^b S.C. 2001, c. 9, s. 426

^c S.C. 2018, c. 12, s. 345

^d S.C. 2001, c. 9, s. 437

^e S.C. 2018, c. 12, s. 346(5)

^f S.C. 2001, c. 9, s. 465

^g S.C. 2018, c. 12, s. 348

^h S.C. 1991, c. 47

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 343

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 426

^c L.C. 2018, ch. 12, art. 345

^d L.C. 2001, ch. 9, art. 437

^e L.C. 2018, ch. 12, par. 346(5)

^f L.C. 2001, ch. 9, art. 465

^g L.C. 2018, ch. 12, art. 348

^h L.C. 1991, ch. 47

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Insurance Companies Act*. (*Loi*)

insurance entity means a life company, society or insurance holding company. (*entité d'assurances*)

public body means

(a) the Government of Canada, the government of a province, a municipality or the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country;

(b) an agency or corporation of a public body referred to in paragraph (a), other than an agency or corporation that administers or manages the funds of a public pension plan or that is a sovereign wealth fund, but that does not have a mandate to support, foster or attract investments in infrastructure;

(c) a regulatory body established under federal, provincial or foreign legislation;

(d) an Indigenous government, a band council, a body established under a land claim agreement or a governing body that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people inside or outside Canada;

(e) an international organization that is governed by a treaty to which Canada is a signatory; or

(f) a not-for-profit entity or non-share capital corporation in respect of which another public body may, directly or indirectly, appoint one or more members to the board of directors or to a similar group or committee. (*organisme public*)

value means

(a) in respect of the shares or other ownership interests or loans held on a particular day by an insurance entity or any of its subsidiaries, the aggregate value that would be reported on their balance sheets on an unconsolidated basis as of that day;

(b) in respect of loans held on a particular day by a public body and made to a permitted infrastructure entity, the aggregate value that would be reported on

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

entité d'assurances Société d'assurance-vie, société de secours ou société de portefeuille d'assurances. (*insurance entity*)

Loi La *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*Act*)

organisme public S'entend :

a) du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province, d'une municipalité, du gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger;

b) d'une agence d'un organisme public visé à l'alinéa a) ou d'une personne morale appartenant à un tel organisme public, à l'exception d'un organisme ou d'une personne morale qui administre ou gère les fonds d'un régime de retraite public ou qui est un fonds souverain, mais qui n'a pas pour mandat de soutenir, d'encourager ou d'attirer des investissements en infrastructure;

c) d'un organisme de réglementation constitué en vertu d'une législation fédérale, provinciale ou étrangère;

d) d'un gouvernement autochtone, d'un conseil de bande, d'un organisme constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales ou d'un autre corps dirigeant autorisé à agir au nom d'un groupe, d'une communauté ou d'un peuple autochtones, au Canada ou à l'étranger;

e) d'une organisation internationale régie par un traité dont le Canada est signataire;

f) d'un organisme à but non lucratif ou d'une personne morale sans capital-actions à l'égard duquel un autre organisme public peut, directement ou indirectement, nommer un membre au conseil d'administration ou à un groupe ou comité similaire. (*public body*)

valeur S'entend :

a) dans le cas d'actions ou d'autres titres de participation ou de prêts détenus par une entité d'assurances ou l'une de ses filiales à une date donnée, de la valeur

the balance sheet of the permitted infrastructure entity on an unconsolidated basis as of that day; and

(c) in respect of guarantees given by an insurance entity or any of its subsidiaries, their aggregate face value. (*valeur*)

Deemed acquisition

(2) For the purposes of these Regulations, control or substantial investment is deemed not to have been acquired under subsection 495(2.1), 554(2.1) or 971(2.1) of the Act if, since it was last acquired or deemed to have been acquired under any of those subsections, it is deemed under subsection 493(7), 552(6) or 969(6) of the Act to have been acquired under another provision.

Prescribed Physical Assets and Activities

Prescribed physical assets

2 The physical assets set out in the schedule are prescribed for the purposes of the definition *infrastructure asset* in subsection 2(1) of the Act.

Prescribed activities

3 For the purposes of the definition *permitted infrastructure entity* in subsection 2(1) of the Act, a permitted infrastructure entity is permitted to engage in the following prescribed activities:

- (a) operating an infrastructure asset;
- (b) acquiring or holding shares of or other ownership interests in another entity;
- (c) holding, managing or otherwise dealing with real property or immovables connected to an infrastructure asset; and
- (d) designing an infrastructure asset or acting as a general contractor for the construction or maintenance of an infrastructure asset.

totale qui figurerait, à leur égard, dans son bilan non consolidé établi à cette date;

b) dans le cas de prêts consentis à une entité d'infrastructure admissible et détenus par un organisme public à une date donnée, de la valeur totale qui figurerait, à leur égard, dans le bilan non consolidé de l'entité d'infrastructure admissible à cette date;

c) dans le cas de garanties consenties par une entité d'assurances ou l'une de ses filiales, de leur valeur nominale. (*value*)

Acquisition réputée

(2) Pour l'application du présent règlement, le contrôle ou l'intérêt de groupe financier est réputé ne pas avoir été acquis au titre des paragraphes 495(2.1), 554(2.1) ou 971(2.1) de la Loi si, depuis sa dernière acquisition ou acquisition réputée au titre de l'un de ces paragraphes, il est, en application des paragraphes 493(7), 552(6) ou 969(6) de la Loi, réputé avoir été acquis au titre d'une autre disposition.

Biens matériels et activités réglementaires

Biens matériels réglementaires

2 Pour l'application de la définition de *infrastructure* au paragraphe 2(1) de la Loi, les biens matériels visés sont ceux qui figurent à l'annexe.

Activités prévues

3 Pour l'application de la définition de *entité d'infrastructure admissible* au paragraphe 2(1) de la Loi, les activités que peut exercer l'entité d'infrastructure admissible sont les suivantes :

- a) exploiter une infrastructure;
- b) détenir ou acquérir des actions ou d'autres titres de participation dans une autre entité;
- c) détenir, gérer ou effectuer toute autre opération à l'égard d'immeubles ou de biens réels liés à une infrastructure;
- d) concevoir une infrastructure ou agir à titre d'entrepreneur général dans la construction ou l'entretien de celle-ci.

Terms and Conditions

Involvement of public body

4 (1) An insurance entity may only acquire a substantial investment in a permitted infrastructure entity if that permitted infrastructure entity, or each of the infrastructure assets that is the subject of its activities, involves a public body.

Acquisition of control

(2) An insurance entity that does not have a substantial investment in a permitted infrastructure entity may only acquire control of it if that permitted infrastructure entity, or each of the infrastructure assets that is the subject of its activities, involves a public body.

Ownership of infrastructure asset

(3) An insurance entity may only acquire or hold control of, or a substantial investment in, a permitted infrastructure entity that operates an infrastructure asset if that infrastructure asset is wholly owned by one or more of the following entities:

- (a)** the permitted infrastructure entity;
- (b)** another permitted infrastructure entity that the insurance entity, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1), 554(2.1) or 971(2.1) of the Act; or
- (c)** an entity that is not affiliated with the insurance entity and in which the insurance entity does not have a substantial investment.

Operation of infrastructure asset

(4) An insurance entity may only acquire or hold control of, or a substantial investment in, a permitted infrastructure entity that designs or acts as a general contractor for the construction or maintenance of an infrastructure asset if that infrastructure asset is – or if a contract sets out that once its construction is complete it will be – operated by one of the following entities or wholly owned by one or more of the following entities:

- (a)** the permitted infrastructure entity; or
- (b)** another permitted infrastructure entity that the insurance entity, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1), 554(2.1) or 971(2.1) of the Act.

Modalités

Participation d'un organisme public

4 (1) L'entité d'assurances peut seulement acquérir un intérêt de groupe financier dans une entité d'infrastructure admissible si celle-ci – ou chacune des infrastructures qui fait l'objet de ses activités – engage la participation d'un organisme public.

Acquisition du contrôle

(2) L'entité d'assurances qui n'a pas un intérêt de groupe financier dans une entité d'infrastructure admissible peut seulement acquérir le contrôle de cette entité si celle-ci – ou chacune des infrastructures qui fait l'objet de ses activités – engage la participation d'un organisme public.

Propriété de l'infrastructure

(3) L'entité d'assurances peut seulement acquérir ou détenir le contrôle ou un intérêt de groupe financier dans une entité d'infrastructure admissible qui exploite une infrastructure si cette dernière est détenue à cent pour cent par une ou plusieurs des entités suivantes :

- a)** l'entité d'infrastructure admissible;
- b)** une autre entité d'infrastructure admissible dont l'entité d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1), 554(2.1) ou 971(2.1) de la Loi;
- c)** une entité qui n'est pas du même groupe que l'entité d'assurances et dans laquelle celle-ci ne détient pas un intérêt de groupe financier.

Exploitation de l'infrastructure

(4) L'entité d'assurances peut seulement acquérir ou détenir le contrôle d'une entité d'infrastructure admissible qui conçoit ou agit à titre d'entrepreneur général dans la construction ou l'entretien d'une infrastructure, ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité d'infrastructure admissible, si l'infrastructure est – ou qu'un contrat prévoit qu'elle le sera lorsque l'infrastructure sera achevée – exploitée par une des entités ci-après ou détenue à cent pour cent par une ou plusieurs de ces entités :

- a)** l'entité d'infrastructure admissible;
- b)** une autre entité d'infrastructure admissible dont l'entité d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce

contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1), 554(2.1) ou 971(2.1) de la Loi.

New infrastructure asset

(5) If a permitted infrastructure entity that an insurance entity holds control of or has a substantial investment in engages in an activity in respect of an infrastructure asset that was not already subject to an activity of the permitted infrastructure entity since the insurance entity acquired control or substantial investment, the insurance entity may only continue to hold such control or substantial investment if, at the moment the permitted infrastructure entity engages in the activity in relation to that infrastructure asset for the first time,

- (a)** the infrastructure asset involves a public body; or
- (b)** the permitted infrastructure entity involves a public body.

Involvement of public body

5 (1) For the purposes of section 4, an infrastructure asset involves a public body if

- (a)** the infrastructure asset is partially or entirely located in the same country as the public body, unless the public body is a body referred to in paragraph (e) of the definition *public body* in subsection 1(1); and
- (b)** the public body fulfills at least one of the following conditions in respect of the infrastructure asset:
 - (i)** it owns at least 10% of the infrastructure asset,
 - (ii)** it is the purchaser of all or substantially all of the product or service of the infrastructure asset,
 - (iii)** it is the lessor of all or substantially all of the infrastructure asset,
 - (iv)** it is the guarantor of all or substantially all of the revenues resulting from the operation of the infrastructure asset,
 - (v)** it approves or sets the price that users pay for the product or service of the infrastructure asset, and
 - (vi)** it determines the rights regarding access to or use of the infrastructure asset.

Nouvelle infrastructure

(5) Lorsqu'une entité d'assurances détient le contrôle d'une entité d'infrastructure admissible ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci et que l'entité d'infrastructure admissible exerce une activité à l'égard d'une infrastructure qui n'a pas déjà été sujette à une activité exercée par l'entité d'infrastructure admissible depuis que l'entité d'assurances a acquis ce contrôle ou cet intérêt de groupe financier, l'entité d'assurances peut seulement continuer à détenir ce contrôle ou cet intérêt de groupe financier si, au moment où l'entité d'infrastructure admissible exerce l'activité à l'égard de cette infrastructure pour la première fois :

- a)** l'infrastructure engage la participation d'un organisme public;
- b)** l'entité d'infrastructure admissible engage la participation d'un organisme public.

Participation d'un organisme public

5 (1) Pour l'application de l'article 4, une infrastructure engage la participation d'un organisme public si, à la fois :

- a)** l'infrastructure est située, même en partie, dans le même pays que l'organisme public sauf si l'organisme est visé à l'alinéa e) de la définition de *organisme public* au paragraphe 1(1);
- b)** l'organisme public remplit au moins une des conditions ci-après à l'égard de l'infrastructure :
 - (i)** il a la propriété d'au moins dix pour cent de l'infrastructure,
 - (ii)** il est l'acheteur de la totalité ou quasi-totalité des services ou des produits de l'infrastructure,
 - (iii)** il est le bailleur de la totalité ou quasi-totalité de l'infrastructure,
 - (iv)** il est le garant de la totalité ou quasi-totalité des revenus tirés de l'exploitation de l'infrastructure,
 - (v)** il approuve ou fixe les prix exigés des usagers pour les produits ou les services de l'infrastructure,
 - (vi)** il détermine les droits relatifs à l'accès ou à l'utilisation de l'infrastructure.

Infrastructure asset under construction

(2) For the purposes of section 4, an infrastructure asset that is being designed or that is under construction involves a public body if a contract sets out that, once its construction is complete, the conditions referred to in subsection (1) will be satisfied.

Control, substantial investment and loans

(3) For the purposes of section 4, a permitted infrastructure entity involves a public body if

- (a)** the public body holds control of or has a substantial investment in the permitted infrastructure entity; or
- (b)** the aggregate value of the outstanding principal of the loans held by the public body and made to the permitted infrastructure entity is greater than 10% of the value of the total liabilities of the permitted infrastructure entity.

Matching of assets with liabilities

6 An insurance entity may only acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, a permitted infrastructure entity if one of the purposes of the acquisition or increase is to match its consolidated assets with its long-term liabilities.

Regulatory capital of life company

7 (1) A life company must not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, a permitted infrastructure entity if the sum of the following values is greater than 20% of the life company's regulatory capital:

- (a)** the value of all shares and other ownership interests held by the life company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, in all the permitted infrastructure entities that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) of the Act;
- (b)** the value of the outstanding principal of all loans held by the life company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, and made to permitted infrastructure entities that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) of the Act; and

Infrastructure en construction

(2) Pour l'application de l'article 4, l'infrastructure qui est en phase de conception ou de construction engage la participation d'un organisme public si un contrat prévoit que, lorsque l'infrastructure sera achevée, les conditions prévues au paragraphe (1) seront remplies.

Contrôle, intérêt de groupe financier et prêts

(3) Pour l'application de l'article 4, une entité d'infrastructure admissible engage la participation d'un organisme public si, selon le cas :

- a)** l'organisme public détient le contrôle de l'entité d'infrastructure admissible ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;
- b)** la valeur totale du principal impayé des prêts détenus par l'organisme public et consentis à l'entité d'infrastructure admissible est supérieure à dix pour cent de la valeur totale du passif de l'entité d'infrastructure admissible.

Rapprochement entre l'actif et le passif

6 L'entité d'assurances peut seulement acquérir le contrôle d'une entité d'infrastructure admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si l'un des objectifs de cette acquisition ou augmentation est de faire le rapprochement entre l'actif consolidé et le passif à long terme de l'entité d'assurances.

Capital réglementaire d'une société d'assurance-vie

7 (1) La société d'assurance-vie ne peut acquérir le contrôle d'une entité d'infrastructure admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si la somme des valeurs ci-après est supérieure à vingt pour cent de son capital réglementaire :

- a)** la valeur des actions et autres titres de participation qui sont détenus par la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, dans toutes les entités d'infrastructure admissibles dont la société d'assurance-vie ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.1) de la Loi;
- b)** la valeur du principal impayé de tous les prêts qui sont détenus par la société d'assurance-vie ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, et sont consentis à des entités d'infrastructure admissibles dont la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe

(c) the value of the outstanding guarantees given by the life company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, on behalf of all permitted infrastructure entities that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) of the Act.

Prohibition

(2) If the sum of the values set out in paragraphs (1)(a) to (c) is greater than 20% of a life company's regulatory capital, that life company must not and must not permit its subsidiaries to

(a) acquire additional shares of or other ownership interests in, or acquire loans made to, a permitted infrastructure entity that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) of the Act;

(b) make new loans or guarantees or increase the value of the loans or guarantees referred to in paragraphs (1)(b) and (c); or

(c) acquire control of, or amalgamate or merge with, an entity that holds

(i) shares of or other ownership interests in a permitted infrastructure entity that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) of the Act, or

(ii) loans to or guarantees on behalf of a permitted infrastructure entity that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) of the Act.

financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.1) de la Loi;

c) la valeur des garanties consenties par la société d'assurance-vie ou par l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, au nom de toutes les entités d'infrastructure admissibles dont la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.1) de la Loi.

Interdiction

(2) Si la somme de ces valeurs est supérieure à vingt pour cent du capital réglementaire de la société d'assurance-vie, cette dernière ne peut ni exercer les activités ci-après ni autoriser ses filiales à le faire :

a) acquérir d'autres actions ou d'autres titres de participation dans une entité d'infrastructure admissible dont la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.1) de la Loi, ou acquérir des prêts consentis à une telle entité;

b) consentir de nouveaux prêts ou de nouvelles garanties, ou augmenter la valeur des prêts ou des garanties, visés aux alinéas (1)b) et c);

c) acquérir le contrôle d'une entité ou fusionner ou se regrouper avec celle-ci, si cette entité détient :

(i) soit des actions ou d'autres titres de participation dans une entité d'infrastructure admissible dont la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.1) de la Loi,

(ii) soit des prêts consentis ou des garanties données pour le compte d'une entité d'infrastructure admissible dont la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.1) de la Loi.

Regulatory capital of society

8 (1) A society must not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, a permitted infrastructure entity if the sum of the following values is greater than 20% of the society's regulatory capital:

(a) the value of all shares and other ownership interests held by the society or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, in all the permitted infrastructure entities that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 554(2.1) of the Act;

(b) the value of the outstanding principal of all loans held by the society or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, and made to permitted infrastructure entities that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 554(2.1) of the Act; and

(c) the value of the outstanding guarantees given by the society or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, on behalf of all permitted infrastructure entities that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 554(2.1) of the Act.

Prohibition

(2) If the sum of the values set out in paragraphs (1)(a) to (c) is greater than 20% of a society's regulatory capital, the society must not and must not permit its subsidiaries to

(a) acquire additional shares of or other ownership interests in, or acquire loans made to, a permitted infrastructure entity that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 554(2.1) of the Act;

(b) make new loans or guarantees or increase the value of the loans or guarantees referred to in paragraphs (1)(b) and (c); or

Capital réglementaire d'une société de secours

8 (1) La société de secours ne peut acquérir le contrôle d'une entité d'infrastructure admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si la somme des valeurs ci-après est supérieure à vingt pour cent de son capital réglementaire :

a) la valeur des actions et autres titres de participation qui sont détenus par la société de secours ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, dans toutes les entités d'infrastructure admissibles dont la société de secours, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 554(2.1) de la Loi;

b) la valeur du principal impayé de tous les prêts qui sont détenus par la société de secours ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, et sont consentis à des entités d'infrastructure admissibles dont la société de secours, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 554(2.1) de la Loi;

c) la valeur des garanties consenties par la société de secours ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, au nom de toutes les entités d'infrastructure admissibles dont la société de secours, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 554(2.1) de la Loi.

Interdiction

(2) Si la somme de ces valeurs est supérieure à vingt pour cent du capital réglementaire de la société de secours, cette dernière ne peut ni exercer les activités ci-après ni autoriser ses filiales à le faire :

a) acquérir d'autres actions ou d'autres titres de participation dans une entité d'infrastructure admissible dont la société de secours, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 554(2.1) de la Loi, ou acquérir des prêts consentis à une telle entité;

b) consentir de nouveaux prêts ou de nouvelles garanties, ou augmenter la valeur des prêts ou des garanties, visés aux alinéas (1)b) et c);

(c) acquire control of, or amalgamate or merge with, an entity that holds

(i) shares of or other ownership interests in a permitted infrastructure entity that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 554(2.1) of the Act, or

(ii) loans to or guarantees on behalf of a permitted infrastructure entity that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 554(2.1) of the Act.

Determination of regulatory capital

(3) For the purposes of this section, the regulatory capital of a society must be determined in accordance with the *Regulatory Capital (Insurance Companies) Regulations*. A reference in those Regulations to a “company” or “life company” is to be read as a reference to a “society”.

Regulatory capital of insurance holding company

9 (1) An insurance holding company must not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, a permitted infrastructure entity if the sum of the following values is greater than 20% of the insurance holding company’s regulatory capital:

(a) the value of all shares and other ownership interests held by the insurance holding company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, in all the permitted infrastructure entities that the insurance holding company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 971(2.1) of the Act;

(b) the value of the outstanding principal of all loans held by the insurance holding company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, and made to permitted infrastructure entities that the insurance holding company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 971(2.1) of the Act; and

c) acquérir le contrôle d’une entité ou fusionner ou se regrouper avec celle-ci, si cette entité détient :

(i) soit des actions ou d’autres titres de participation dans une entité d’infrastructure admissible dont la société de secours, ou l’une de ses filiales qui est une société d’assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 554(2.1) de la Loi,

(ii) soit des prêts consentis ou des garanties données pour le compte d’une entité d’infrastructure admissible dont la société de secours, ou l’une de ses filiales qui est une société d’assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 554(2.1) de la Loi.

Calcul du capital réglementaire

(3) Pour l’application du présent article, le capital réglementaire de la société de secours est établi conformément au *Règlement sur le capital réglementaire (sociétés d’assurances)*, les mentions de « société » et « société d’assurance-vie » y valant mention de « société de secours ».

Capital réglementaire d’une société de portefeuille d’assurances

9 (1) La société de portefeuille d’assurances ne peut acquérir le contrôle d’une entité d’infrastructure admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si la somme des valeurs ci-après est supérieure à vingt pour cent de son capital réglementaire :

a) la valeur des actions et autres titres de participation qui sont détenus par la société de portefeuille d’assurances ou l’une de ses filiales, individuellement ou conjointement, dans toutes les entités d’infrastructure admissibles dont la société de portefeuille d’assurances, ou l’une de ses filiales qui est une société d’assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 971(2.1) de la Loi;

b) la valeur du principal impayé de tous les prêts qui sont détenus par la société de portefeuille d’assurances ou l’une de ses filiales, individuellement ou conjointement, et sont consentis à des entités d’infrastructure admissibles dont la société de portefeuille d’assurances, ou l’une de ses filiales qui est une société d’assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles

(c) the value of the outstanding guarantees given by the insurance holding company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, on behalf of all permitted infrastructure entities that the insurance holding company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 971(2.1) of the Act.

Prohibition

(2) If the sum of the values set out in paragraphs (1)(a) to (c) exceeds 20% of an insurance holding company's regulatory capital, the insurance holding company must not and must not permit its subsidiaries to

(a) acquire additional shares of or other ownership interests in, or acquire loans made to, a permitted infrastructure entity that the insurance holding company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 971(2.1) of the Act;

(b) make new loans or guarantees or increase the value of the loans or guarantees referred to in paragraphs (1)(b) and (c); or

(c) acquire control of, or amalgamate or merge with, an entity that holds

(i) shares of or other ownership interests in a permitted infrastructure entity that the insurance holding company, or any of its life company subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 971(2.1) of the Act, or

(ii) loans to or guarantees on behalf of a permitted infrastructure entity that the insurance holding company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.1) or 971(2.1) of the Act.

elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 971(2.1) de la Loi;

(c) la valeur des garanties consenties par la société de portefeuille d'assurances ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, au nom de toutes les entités d'infrastructure admissibles dont la société de portefeuille d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 971(2.1) de la Loi.

Interdiction

(2) Si la somme de ces valeurs est supérieure à vingt pour cent du capital réglementaire de la société de portefeuille d'assurances, cette dernière ne peut ni exercer les activités ci-après ni autoriser ses filiales à le faire :

(a) acquérir d'autres actions ou d'autres titres de participation dans une entité d'infrastructure admissible dont la société de portefeuille d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 971(2.1) de la Loi, ou acquérir des prêts consentis à une telle entité;

(b) consentir de nouveaux prêts ou de nouvelles garanties, ou augmenter la valeur des prêts ou des garanties visés aux alinéas (1)b) et c);

(c) acquérir le contrôle d'une entité ou fusionner ou se regrouper avec celle-ci, si cette entité détient :

(i) soit des actions ou d'autres titres de participation dans une entité d'infrastructure admissible dont la société de portefeuille d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 971(2.1) de la Loi,

(ii) soit des prêts consentis ou des garanties données pour le compte d'une entité d'infrastructure admissible dont la société de portefeuille d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.1) ou 971(2.1) de la Loi.

Amendments to These Regulations

10 [Amendments]

11 [Amendments]

12 [Amendments]

13 [Amendments]

14 [Amendments]

Coming into Force

S.C. 2018, c. 12

15 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which section 343 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Sections 1 to 9 in force September 26, 2023.]

S.C. 2018, c. 12

(2) Sections 10 to 14 come into force on the first day on which both subsections 331(1) and 344(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* are in force.

* [Note: Sections 10 to 14 not in force.]

Modifications au présent règlement

10 [Modifications]

11 [Modifications]

12 [Modifications]

13 [Modifications]

14 [Modifications]

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 12

15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 343 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note : Articles 1 à 9 en vigueur le 26 septembre 2023.]

L.C. 2018, ch. 12

(2) Les articles 10 à 14 entrent en vigueur le premier jour où les paragraphes 331(1) et 344(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* sont tous deux en vigueur.

* [Note : Articles 10 à 14 non en vigueur.]

SCHEDULE

(Section 2)

Physical Assets

Transportation

Air passenger terminal
Aérogare de passagers

Airport
Aéroport

Air traffic control facility
Installation de contrôle de la circulation aérienne

Bridge
Pont

Bus terminal
Terminus d'autobus

Canal
Canal

Container terminal
Terminal à conteneurs

Freight terminal
Terminal de fret

Harbour
Port

Harbour terminal
Terminal portuaire

Highway, road or street
Autoroute, route ou rue

Light-rail station
Station de train léger

Light-rail track
Ligne de train léger

Marine terminal
Gare maritime

Railway station
Gare ferroviaire

Railway terminal
Terminal ferroviaire

Railway track
Ligne de chemin de fer

Runway
Piste d'atterrissage

Seaport
Port de mer

Seaport terminal
Terminal maritime

Subway station
Station de métro

ANNEXE

(article 2)

Biens matériels

Transport

Aérogare de passagers
Air passenger terminal

Aéroport
Airport

Autoroute, route ou rue
Highway, road or street

Canal
Canal

Gare ferroviaire
Railway station

Gare maritime
Marine terminal

Installation de contrôle de la circulation aérienne
Air traffic control facility

Ligne de chemin de fer
Railway track

Ligne de métro
Subway track

Ligne de train léger
Light-rail track

Piste d'atterrissage
Runway

Pont
Bridge

Port
Harbour

Port de mer
Seaport

Station de métro
Subway station

Station de train léger
Light-rail station

Terminal à conteneurs
Container terminal

Terminal de fret
Freight terminal

Terminal ferroviaire
Railway terminal

Terminal maritime
Seaport terminal

Terminal portuaire
Harbour terminal

Subway track
Ligne de métro

Tunnel
Tunnel

Waterway
Voie navigable

Water Supply

Water collection facility
Installation de collecte d'eau

Water desalination plant
Usine de dessalement

Water distribution system
Système de distribution d'eau

Water filtration plant
Usine de filtration d'eau

Water pumping station
Poste de pompage d'eau

Water purification plant
Station d'épuration des eaux

Water storage facility
Installation de stockage d'eau

Waste Disposal

Incinerator
Incinérateur

Landfill site
Site d'enfouissement

Sewage treatment plant
Usine d'épuration des eaux usées

Sewer
Égout

Waste disposal facility
Installation de traitement des déchets

Wastewater treatment plant
Usine de traitement des eaux usées

Agriculture

Grain elevator
Élévateur à grains

Grain silo
Silo à grains

Grain terminal
Terminal céréalier

Irrigation canal
Canal d'irrigation

Irrigation dam
Barrage d'irrigation

Irrigation network
Réseau d'irrigation

Terminus d'autobus
Bus terminal

Tunnel
Tunnel

Voie navigable
Waterway

Approvisionnement en eau

Installation de collecte d'eau
Water collection facility

Installation de stockage d'eau
Water storage facility

Poste de pompage d'eau
Water pumping station

Station d'épuration des eaux
Water purification plant

Système de distribution d'eau
Water distribution system

Usine de dessalement
Water desalination plant

Usine de filtration d'eau
Water filtration plant

Élimination des déchets

Égout
Sewer

Incinérateur
Incinerator

Installation de traitement des déchets
Waste disposal facility

Site d'enfouissement
Landfill site

Usine d'épuration des eaux usées
Sewage treatment plant

Usine de traitement des eaux usées
Wastewater treatment plant

Agriculture

Barrage d'irrigation
Irrigation dam

Canal d'irrigation
Irrigation canal

Élévateur à grains
Grain elevator

Pipeline d'irrigation
Irrigation pipeline

Réseau d'irrigation
Irrigation network

Réservoir d'irrigation
Irrigation reservoir

Irrigation pipeline
Pipeline d'irrigation

Irrigation reservoir
Réservoir d'irrigation

Flood Protection

Berm for flood protection
Berne pour la protection contre les inondations

Dike for flood protection
Digue pour la protection contre les inondations

Floodgate
Vanne

Floodway
Canal évacuateur

Levee
Levé

Sluice
Canal à écoulement rapide

Sluice gate
Vantelle d'écluse

Water retention pond
Bassin de rétention

Information Technology and Communication

Broadcasting or telecommunications antenna or relay tower
Antenne de radiodiffusion, antenne de télécommunication ou tour de relais

Data centre
Centre de données

Satellite earth station
Station terrestre de satellite

Telecommunications transmission cables and lines
Câble et ligne pour la transmission des télécommunications

Telecommunications transmission tower
Tour de transmission des télécommunications

Wireless communication network
Réseau de communication sans fil

Energy

Battery storage facility
Installation de stockage dans des batteries

Carbon capture facility
Installation de captage de carbone

Carbon storage facility
Installation de stockage de carbone

Energy storage facility
Installation de stockage d'énergie

Gas pipeline
Gazoduc

Silo à grains
Grain silo

Terminal céréalier
Grain terminal

Protection contre les inondations

Bassin de rétention
Water retention pond

Berne pour la protection contre les inondations
Berm for flood protection

Canal à écoulement rapide
Sluice

Canal évacuateur
Floodway

Digue pour la protection contre les inondations
Dike for flood protection

Levé
Levee

Vanne
Floodgate

Vantelle d'écluse
Sluice gate

Technologies de l'information et communications

Antenne de radiodiffusion, antenne de télécommunication ou tour de relais
Broadcasting or telecommunications antenna or relay tower

Câble et ligne pour la transmission des télécommunications
Telecommunications transmission cables and lines

Centre de données
Data centre

Réseau de communication sans fil
Wireless communication network

Station terrestre de satellite
Satellite earth station

Tour de transmission des télécommunications
Telecommunications transmission tower

Énergie

Centrale électrique
Power plant

Gazoduc
Gas pipeline

Installation de captage de carbone
Carbon capture facility

Installation de comptage
Metering facility

Installation de production d'hydrogène
Hydrogen production facility

Gas pumping station
Station de pompage de gaz

Gas storage tank
Réservoir de stockage de gaz

Hydrogen production facility
Installation de production d'hydrogène

Metering facility
Installation de comptage

Oil pipeline
Oléoduc

Oil pumping station
Station de pompage de pétrole

Oil storage tank
Réservoir de stockage de pétrole

Power distribution network
Réseau de distribution d'électricité

Power plant
Centrale électrique

Power transmission network
Réseau de transport d'électricité

Transformer station and substation
Station et poste de transformation

Waste recovery plant
Installation de récupération des déchets

Health Care and Housing

Convalescent home
Maison de convalescence

Hospital
Hôpital

Long-term care facility
Établissement de soins de longue durée

Mental health centre
Centre de santé mentale

Palliative care home
Maison de soins palliatifs

Senior citizens' home
Résidence pour personnes âgées

Social housing building
Immeuble de logements sociaux

Education, Science, Culture and Recreation

College
Collège

Community centre
Centre communautaire

Daycare centre
Garderie ou centre de la petite enfance

Exhibition hall
Hall d'exposition

Installation de récupération des déchets
Waste recovery plant

Installation de stockage de carbone
Carbon storage facility

Installation de stockage d'énergie
Energy storage facility

Installation de stockage dans des batteries
Battery storage facility

Oléoduc
Oil pipeline

Réseau de distribution d'électricité
Power distribution network

Réseau de transport d'électricité
Power transmission network

Réservoir de stockage de gaz
Gas storage tank

Réservoir de stockage de pétrole
Oil storage tank

Station de pompage de gaz
Gas pumping station

Station de pompage de pétrole
Oil pumping station

Station et poste de transformation
Transformer station and substation

Soins de santé et hébergement

Centre de santé mentale
Mental health centre

Établissement de soins de longue durée
Long-term care facility

Hôpital
Hospital

Immeuble de logements sociaux
Social housing building

Maison de convalescence
Convalescent home

Maison de soins palliatifs
Palliative care home

Résidence pour personnes âgées
Senior citizens' home

Éducation, sciences, culture et loisirs

Bibliothèque
Library

Centre communautaire
Community centre

Centre de recherche et de développement
Research and development centre

Collège
College

Laboratory

Laboratoire

Library

Bibliothèque

Meteorological station

Station météorologique

Museum

Musée

Observatory

Observatoire

Public archives facility

Installation d'archives publiques

Research and development centre

Centre de recherche et de développement

School

École

Sport facility

Installation sportive

Student residence

Résidence pour étudiants

Theatre

Théâtre

University

Université

Other assets

Courthouse

Palais de justice

Fire station

Caserne de pompiers

Office building

Immeuble de bureaux

Police station

Poste de police

Installation d'archives publiques

Public archives facility

École

School

Garderie ou centre de la petite enfance

Daycare centre

Hall d'exposition

Exhibition hall

Installation sportive

Sport facility

Laboratoire

Laboratory

Musée

Museum

Observatoire

Observatory

Résidence pour étudiants

Student residence

Station météorologique

Meteorological station

Théâtre

Theatre

Université

University

Autres

Caserne de pompiers

Fire station

Immeuble de bureaux

Office building

Palais de justice

Courthouse

Poste de police

Police station

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— SOR/2023-197, s. 10

10 Subsection 1(2) of these Regulations is replaced by the following:

Deemed acquisition

(2) For the purposes of these Regulations, control or substantial investment is deemed not to have been acquired under subsection 495(2.01), 554(2.01) or 971(2.01) of the Act if, since it was last acquired or deemed to have been acquired under any of those subsections, it is deemed under subsection 493(7), 552(6) or 969(6) of the Act to have been acquired under another provision.

— SOR/2023-197, s. 11

11 (1) Paragraph 4(3)(b) of these Regulations is replaced by the following:

(b) another permitted infrastructure entity that the insurance entity, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01), 554(2.01) or 971(2.01) of the Act; or

(2) Paragraph 4(4)(b) of these Regulations is replaced by the following:

(b) another permitted infrastructure entity that the insurance entity, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01), 554(2.01) or 971(2.01) of the Act.

— SOR/2023-197, s. 12

12 (1) Paragraphs 7(1)(a) to (c) of these Regulations are replaced by the following:

(a) the value of all shares and other ownership interests held by the life company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, in all the permitted infrastructure entities that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) of the Act;

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— DORS/2023-197, art. 10

10 Le paragraphe 1(2) du présent règlement est remplacé par ce qui suit :

Acquisition réputée

(2) Pour l'application du présent règlement, le contrôle ou l'intérêt de groupe financier est réputé ne pas avoir été acquis au titre des paragraphes 495(2.01), 554(2.01) ou 971(2.01) de la Loi si, depuis sa dernière acquisition ou acquisition réputée au titre de l'un de ces paragraphes, il est, en application des paragraphes 493(7), 552(6) ou 969(6) de la Loi, réputé avoir été acquis au titre d'une autre disposition.

— DORS/2023-197, art. 11

11 (1) L'alinéa 4(3)b) du présent règlement est remplacé par ce qui suit :

b) une autre entité d'infrastructure admissible dont l'entité d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01), 554(2.01) ou 971(2.01) de la Loi;

(2) L'alinéa 4(4)b) du présent règlement est remplacé par ce qui suit :

b) une autre entité d'infrastructure admissible dont l'entité d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01), 554(2.01) ou 971(2.01) de la Loi.

— DORS/2023-197, art. 12

12 (1) Les alinéas 7(1)a) à c) du présent règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la valeur des actions et autres titres de participation qui sont détenus par la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, dans toutes les entités d'infrastructure admissibles dont la société d'assurance-vie ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.01) de la Loi;

(b) the value of the outstanding principal of all loans held by the life company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, and made to permitted infrastructure entities that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) of the Act; and

(c) the value of the outstanding guarantees given by the life company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, on behalf of all permitted infrastructure entities that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) of the Act.

(2) Paragraph 7(2)(a) of these Regulations is replaced by the following:

(a) acquire additional shares of or other ownership interests in, or acquire loans made to, a permitted infrastructure entity that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) of the Act;

(3) Subparagraphs 7(2)(c)(i) and (ii) of these Regulations are replaced by the following:

(i) shares of or other ownership interests in a permitted infrastructure entity that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) of the Act, or

(ii) loans to or guarantees on behalf of a permitted infrastructure entity that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) of the Act.

— SOR/2023-197, s. 13

13 (1) Paragraphs 8(1)(a) to (c) of these Regulations are replaced by the following:

b) la valeur du principal impayé de tous les prêts qui sont détenus par la société d'assurance-vie ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, et sont consentis à des entités d'infrastructure admissibles dont la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.01) de la Loi;

c) la valeur des garanties consenties par la société d'assurance-vie ou par l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, au nom de toutes les entités d'infrastructure admissibles dont la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.01) de la Loi.

(2) L'alinéa 7(2)a) du présent règlement est remplacé par ce qui suit

a) acquérir d'autres actions ou d'autres titres de participation dans une entité d'infrastructure admissible dont la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.01) de la Loi, ou acquérir des prêts consentis à une telle entité;

(3) Les sous-alinéas 7(2)c)(i) et (ii) du présent règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit des actions ou d'autres titres de participation dans une entité d'infrastructure admissible dont la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.01) de la Loi,

(ii) soit des prêts consentis ou des garanties données pour le compte d'une entité d'infrastructure admissible dont la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu du paragraphe 495(2.01) de la Loi.

— DORS/2023-197, art. 13

13 (1) Les alinéas 8(1)a) à c) du présent règlement sont remplacés par ce qui suit :

(a) the value of all shares and other ownership interests held by the society or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, in all the permitted infrastructure entities that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 554(2.01) of the Act;

(b) the value of the outstanding principal of all loans held by the society or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, and made to permitted infrastructure entities that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 554(2.01) of the Act; and

(c) the value of the outstanding guarantees given by the society or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, on behalf of all permitted infrastructure entities that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 554(2.01) of the Act.

(2) Paragraph 8(2)(a) of these Regulations is replaced by the following:

(a) acquire additional shares of, or other ownership interests in or acquire loans made to, a permitted infrastructure entity that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 554(2.01) of the Act;

(3) Subparagraphs 8(2)(c)(i) and (ii) of these Regulations are replaced by the following:

(i) shares of or other ownership interests in a permitted infrastructure entity that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 554(2.01) of the Act, or

(ii) loans to or guarantees on behalf of a permitted infrastructure entity that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or

a) la valeur des actions et autres titres de participation qui sont détenus par la société de secours ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, dans toutes les entités d'infrastructure admissibles dont la société de secours, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 554(2.01) de la Loi;

b) la valeur du principal impayé de tous les prêts qui sont détenus par la société de secours ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, et sont consentis à des entités d'infrastructure admissibles dont la société de secours, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 554(2.01) de la Loi;

c) la valeur des garanties consenties par la société de secours ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, au nom de toutes les entités d'infrastructure admissibles dont la société de secours, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 554(2.01) de la Loi.

(2) L'alinéa 8(2)a) du présent règlement est remplacé par ce qui suit

a) acquérir d'autres actions ou d'autres titres de participation dans une entité d'infrastructure admissible dont la société de secours, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 554(2.01) de la Loi, ou acquérir des prêts consentis à une telle entité;

(3) Les sous-alinéas 8(2)c)(i) et (ii) du présent règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit des actions ou d'autres titres de participation dans une entité d'infrastructure admissible dont la société de secours, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 554(2.01) de la Loi,

(ii) soit des prêts consentis ou des garanties données pour le compte d'une entité d'infrastructure

substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 554(2.01) of the Act.

— SOR/2023-197, s. 14

14 (1) Paragraphs 9(1)(a) to (c) of these Regulations are replaced by the following:

(a) the value of all shares and other ownership interests held by the insurance holding company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, in all the permitted infrastructure entities that the insurance holding company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 971(2.01) of the Act;

(b) the value of the outstanding principal of all loans held by the insurance holding company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, and made to permitted infrastructure entities that the insurance holding company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 971(2.01) of the Act; and

(c) the value of the outstanding guarantees given by the insurance holding company or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, on behalf of all permitted infrastructure entities that the insurance holding company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 971(2.01) of the Act.

(2) Paragraph 9(2)(a) of these Regulations is replaced by the following:

(a) acquire additional shares of or other ownership interests in, or acquire loans made to, a permitted infrastructure entity that the insurance holding company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 971(2.01) of the Act;

admissible dont la société de secours, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 554(2.01) de la Loi.

— DORS/2023-197, art. 14

14 (1) Les alinéas 9(1)a) à c) du présent règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la valeur des actions et autres titres de participation qui sont détenus par la société de portefeuille d'assurances ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, dans toutes les entités d'infrastructure admissibles dont la société de portefeuille d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 971(2.01) de la Loi;

b) la valeur du principal impayé de tous les prêts qui sont détenus par la société de portefeuille d'assurances ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, et sont consentis à des entités d'infrastructure admissibles dont la société de portefeuille d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 971(2.01) de la Loi;

c) la valeur des garanties consenties par la société de portefeuille d'assurances ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, au nom de toutes les entités d'infrastructure admissibles dont la société de portefeuille d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 971(2.01) de la Loi.

(2) L'alinéa 9(2)a) du présent règlement est remplacé par ce qui suit

a) acquérir d'autres actions ou d'autres titres de participation dans une entité d'infrastructure admissible dont la société de portefeuille d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 971(2.01) de la Loi, ou acquérir des prêts consentis à une telle entité;

(3) Subparagraphs 9(2)(c)(i) and (ii) of these Regulations are replaced by the following:

(i) shares of or other ownership interests in a permitted infrastructure entity that the insurance holding company, or any of its life company subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 971(2.01) of the Act, or

(ii) loans to or guarantees on behalf of a permitted infrastructure entity that the insurance holding company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, if that control or substantial investment was acquired under subsection 495(2.01) or 971(2.01) of the Act.

(3) Les sous-alinéas 9(2)c)(i) et (ii) du présent règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit des actions ou d'autres titres de participation dans une entité d'infrastructure admissible dont la société de portefeuille d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 971(2.01) de la Loi,

(ii) soit des prêts consentis ou des garanties données pour le compte d'une entité d'infrastructure admissible dont la société de portefeuille d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier, si ce contrôle ou cet intérêt a été acquis en vertu des paragraphes 495(2.01) ou 971(2.01) de la Loi.